

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE PONTOISE

JUGEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2004

6ème Chambre

N° PCL : 1998J00252

M. Kommer DAMEN ET AUTRES
contre
Me CANET LIQ.JUD.DE M. ZANDIAN JAZI

N° RG: 2000L02400

DEMANDEURS

M. Kommer DAMEN 436 Rivierdijk 3370 BA HARDINXVELD
GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE SCHEEPSWERF K. DAMEN BV 436 Rivierdijk 3370
BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE SHIPYARD K DAMEN BV 436 Rivierdijk 3370 BA
HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE DAMEN BEHEER BV 436 Rivierdijk 3370 BA
HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE DAMEN PROJETS BV 436 Rivierdijk 3370 BA
HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
STE DAMEN TRADE BV 436 Rivierdijk 3370 BA
HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE SHIPYARD K DAMEN INTERNATIONAL BV 436
Rivierdijk 3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE SHIPYARD K DAMEN EUROPE BV 436 Rivierdijk
3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE SHIPYARD K DAMEN MIDDLE EAST BV 436
Rivierdijk 3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE SHIPYARD K DAMEN FAR EAST BV 436 Rivierdijk
3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE RYNWAAL SHIPYARD BV 436 Rivierdijk 3370 BA
HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
SOCIETE SECONA INTERNATIONAL CORP. 436 Rivierdijk
3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS
Cómparants par la SCP DELVOLVE ROUCHE 5 rue
Margueritte 75017 PARIS et par la SCP MALHERBE 3 Rue de
l'Hôtel de Ville 95300 PONTOISE

SA BANK MELLI IRAN 43 Avenue Montaigne 75008 PARIS
Comparant par la SELARL GRAVEL OTTO & ASSOCIES 32
Avenue de l'Opéra 75002 PARIS et par la SCP BERGER
BOSQUET 6 Place Notre Dame 95300 PONTOISE

-P

DEFENDEUR

Me CANET LIQ.JUD.DE M. ZANDIAN JAZI 1 Rue de la
Citadelle 95300 PONTOISE
comparant par Me Michel PEISSE 22 Av Friedland 75008
PARIS et par la SCP GAYRAUD BENAHI DANIELOU 13 Bis
Rue de l Eperon 95300 PONTOISE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

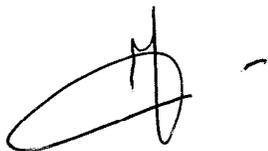
Décision contradictoire et en premier et dernier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 19 décembre 2003 en Chambre du Conseil où
siégeaient M. ROUSSET, Président, M. JAGOURY M.
PELLETIER Juges, assistés de M. PUILLET Greffier
d'audience.

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 10 Septembre 2004 où
siégeait M. JAGOURY faisant fonction de Président de
Chambre, M. ROUSSET étant empêché par suite de sa
démission, M. PELLETIER, M. Jacques ROUX, Juges assistés
de Me Didier HEQUET Greffier en Chef.

La minute du présent jugement est signée par le Président et
par le Greffier.



PROCEDURE

Par actes d'assignation séparés délivrés les 27 et 28/01/2000 par la S.C.P. PUAUX, BENICHOU et LEGRAIN, Huissiers de justice associés à PARIS (17^{ème}), par Maître TRISTANT Huissier de justice à CERGY PONTOISE (95) et à Parquet au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CERGY PONTOISE (95), Maître CANET ès qualités de Liquidateur judiciaire de Monsieur Gholam Reza ZANDIAN JAZI (« Monsieur ZANDIAN JAZI ») a fait assigner la SA BANK MELLI IRAN (« la banque MELLI IRAN »), Monsieur Kommer DAMEN (« Monsieur DAMEN ») et les sociétés SHIPYARD K.DAMEN B.V., SCHEEPSWERF K.DAMEN B.V. et K.DAMEN BEHEER B.V. (« les sociétés DAMEN ») à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre ce dernier condamner la SA BANK MELLI IRAN *in solidum* avec les autres défendeurs au remboursement de la somme de 77.444.400 florins, avec intérêts au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation, ordonner sous astreinte non comminatoire de 100.000 F par jour à compter du jugement à intervenir la mainlevée des prescriptions (sic) hypothécaires prises sur les navires en cours de construction, désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal avec pour mission de vérifier le montant des sommes qui ont transité sur le compte commun, déterminer les sommes versées à Monsieur DAMEN et aux sociétés défenderesses sans autorisation de Monsieur ZANDIAN JAZI et la destination finale de ces sommes, chiffrer le préjudice subi par Monsieur ZANDIAN JAZI, déposer son rapport dans les trois mois de sa saisine ;

Maître CANET ès qualité réclame également la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 100.000 F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, la somme de 40.000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire de la décision à intervenir et enfin la condamnation de tous les défendeurs aux dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître GAYRAUD en application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

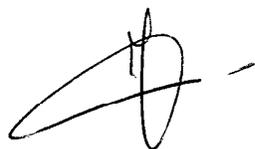
Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 00F178 ;

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16/11/2000 reçue par le Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE le même jour, Monsieur DAMEN et les sociétés du Groupe K.DAMEN figurant audit courrier ont formé une opposition sur le fondement de l'article 25 du Décret modifié du 27 décembre 1985, à une ordonnance rendue par le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire des sociétés CEPAT COMPUTER SA, SCI LA HAIE NORMANDE et de Monsieur ZANDIAN JAZI en date du 26/07/2000 sur le fondement de l'article L.621-12 du Code de Commerce, sur requête de Maître CANET ès qualités de Liquidateur judiciaire de Monsieur ZANDIAN JAZI et de la société CEPAT COMPUTER SA (« CEPAT COMPUTER »), désignant notamment Monsieur Georges RYVOL en qualité d'expert aux fins d'établir un tableau synoptique permettant de comprendre l'articulation du groupe DAMEN et déterminer au sein de ce groupe quelle est la participation en capital et en droit de vote de Monsieur ZANDIAN JAZI ;

L'opposition se fonde sur une violation du principe du contradictoire, la violation de la Convention de La Haye du 18/03/1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale et la transaction intervenue entre Monsieur ZANDIAN JAZI et Monsieur DAMEN ;

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 00L2400 ;

Les deux affaires ont fait l'objet d'une jonction conformément aux articles 367 et 368 du Nouveau Code de Procédure Civile par jugement en date du 18/05/2001 ;



SP

Par suite, Maître CANET ès qualités (ci-après dénommé « Maître CANET »), la banque MELLI IRAN et les sociétés DAMEN et Monsieur DAMEN ont été régulièrement avisés par le Greffe de la présente procédure ;

EXPOSE ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Maître CANET, représenté par la SCP GAYRAUD, BENAHI et DANIELOU, Maître PEISSE et MEININGER - BOTHOREL, informe le Tribunal à l'audience qu'il ne soutient plus sa demande en paiement au fond à l'encontre des défendeurs mais ne se désiste pas de l'instance engagée. Il ajoute qu'il n'a ni pièces ni dossier et ne réclame plus de condamnation y compris au niveau de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Sur l'opposition à l'ordonnance de désignation d'expert, Maître CANET indique qu'il s'en rapporte à justice ;

La banque MELLI IRAN, représentée par la SCP BERGER BOSQUET et la SCP GRAVEL, OTTO et associés, demande au Tribunal de donner acte au demandeur qu'il « ne soutient plus sa demande » et s'en rapporte sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Elle reprend ses écritures récapitulatives pour le surplus et notamment sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 50.000 € pour procédure abusive et vexatoire qu'elle n'abandonne pas expressément à l'audience ;

Monsieur DAMEN et les sociétés du groupe DAMEN co-défenderesses, représentés par la SCP MALHERBE – PETIT et la SCP DELVOLVE ROUCHE, demandent au Tribunal de dire et juger, qu'aux termes de l'accord transactionnel du 02/04/1997 et de l'acte notarié du 07/05/1997, Monsieur ZANDIAN s'était définitivement engagé à renoncer à toute nouvelle action, réclamation et à tout droit de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, à l'encontre de Monsieur DAMEN et de ses sociétés, en contrepartie du paiement de la somme de 2.100.000 Hfl qui a été effectué, dire et juger les sus-dits recevables et bien fondés en leur exception de transaction et Maître CANET irrecevable en ses demandes, dire et juger que le jugement définitif du Tribunal de Commerce de PARIS du 31/03/1999 a autorité de chose jugée, donner acte que Monsieur DAMEN et les sociétés DAMEN se réservent de répondre sur le fond de la demande de Maître CANET lorsque le Tribunal aura statué sur les exceptions, désigner subsidiairement un autre expert que Monsieur RYVOL si ledit Tribunal devait ordonner une mesure d'expertise, condamner Maître CANET à payer à Monsieur DAMEN et aux sociétés SCHEEPSWERF K.DAMEN B.V., SHIPYARD K.DAMEN B.V. et DAMEN BEHEER, chacun la somme de 10.000 € pour procédure abusive et 20.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le condamner enfin en tous les frais et dépens de l'instance ;

Il est renvoyé aux conclusions des parties pour de plus amples informations ;

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT RESULTANT DE L'ASSIGNATION DE MAÎTRE CANET

Attendu qu'à la suite de nombreux renvois et après que le conseil de Maître CANET ait régularisé des écritures récapitulatives, celui-ci s'est présenté à l'audience de plaidoirie du 19/12/2003 en affirmant qu'il n'entendait plus soutenir sa demande de remboursement présentée à l'encontre de la banque MELLI IRAN, de Monsieur DAMEN et des sociétés de son groupe visées par la présente procédure ;

Qu'il a ajouté à cette occasion ne plus réclamer de condamnation au principal ni d'indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, tout en précisant cependant qu'il n'entendait pas pour autant se désister de l'instance ;

Attendu qu'il lui en sera donné acte, conformément au souhait de la banque MELLI IRAN ;



SP

Attendu que Maître CANET ne communique pas au Tribunal la moindre pièce à l'appui de ses arguments ni ne fournit un quelconque dossier ;

Attendu que les circonstances de la cause, notamment la volonté affichée de Maître CANET de ne pas poursuivre les termes de son assignation d'origine, commandent par conséquent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes dudit Maître CANET ;

SUR L'OPPOSITION A L'ORDONNANCE DE DESIGNATION DE MONSIEUR RYVOL

Attendu que par ordonnance en date du 26/07/2000 rendue sur le fondement de l'article L.621-12 du Code de Commerce, sur requête de Maître CANET, le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire des sociétés CEPAT COMPUTER SA, SCI LA HAIE NORMANDE et de Monsieur ZANDIAN JAZI a désigné Monsieur Georges RYVOL en qualité d'expert aux fins d'établir un tableau synoptique permettant de comprendre l'articulation du groupe DAMEN et déterminer au sein de ce groupe quelle est la participation en capital et en droit de vote de Monsieur ZANDIAN JAZI et délivré une commission rogatoire auprès des autorités de DORDRECHT ;

Que Monsieur DAMEN et diverses sociétés dépendant du groupe K.DAMEN ont formé un recours à l'encontre de la décision précisée, principalement en arguant de la violation du principe du contradictoire et des règles régissant l'expertise judiciaire, et en contestant au fond l'opportunité d'une telle mesure ;

Attendu en premier lieu que le Tribunal donne acte à Maître CANET que celui-ci s'en rapporte à justice quant au mérite de l'opposition soumise à l'attention de la présente juridiction ;

Attendu en second lieu, indépendamment de l'examen du caractère contradictoire de la note d'information prescrite par le Juge – Commissaire, que la recherche d'informations concernant la participation de Monsieur ZANDIAN au capital des sociétés du groupe DAMEN et l'articulation de celui-ci n'avaient d'intérêt que dans l'optique d'une éventuelle action contre ces derniers, destinée à profiter à la procédure collective de Monsieur ZANDIAN, de la société CEPAT et de la SCI LA HAIE NORMANDE, étant entendu qu'un mandataire judiciaire ne saurait, sous couvert de recherche de la vérité, procéder à des investigations financières et comptables sans lien direct avec la procédure collective ou l'intérêt des créanciers ;

Que pourtant Maître CANET renonce à ses demandes formulées à l'encontre des défendeurs, ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué ;

Attendu que la note d'information requise par le Juge – Commissaire ne présente donc plus aucune utilité au regard des faits sus – énoncés ;

Qu'il y a lieu de mettre à néant l'ordonnance rendue par le Juge – Commissaire désignant Monsieur RYVOL en qualité d'expert ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que tant la banque MELLI IRAN que Monsieur DAMEN et les sociétés du groupe DAMEN ont formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts à l'encontre de Maître CANET, motif pris du harcèlement judiciaire dont ils seraient victimes depuis plusieurs années suite à la multiplication de procédures judiciaires intentées par le demandeur ;

Mais attendu que les susdits ne justifient d'aucun chef de préjudice commercial ou moral, telle qu'une baisse de leur activité économique ou une atteinte à leur réputation ou à leur image de marque ;

Qu'il y a lieu de rejeter leur demande à ce titre ;

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable au regard des circonstances de la cause de ne pas faire droit aux demandes d'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile de Monsieur DAMEN et des sociétés du groupe DAMEN ;

Que le Tribunal prend acte de ce que Maître CANET renonce à sa demande de remboursement des frais irrépétibles et la banque MELLI IRAN s'en rapporte à justice concernant sa propre demande à ce titre ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il convient d'ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure collective ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort pour l'assignation et en dernier ressort pour l'opposition à ordonnance du Juge – Commissaire,

Monsieur le Juge Commissaire entendu en son rapport s'agissant de la seule assignation,

Vu les écritures des parties et leurs observations orales lors de l'audience de plaidoirie du 19/12/2003, notamment celles de Maître CANET ès qualités de Liquidateur judiciaire de Monsieur ZANDIAN JAZI et de la société CEPAT COMPUTER SA,

Donne acte à ce dernier de ce qu'il ne soutient plus sa demande principale ni sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile s'agissant de l'assignation en paiement,

Donne acte à la société SA BANK MELLI IRAN de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Déboute Maître CANET ès qualités de Liquidateur judiciaire de Monsieur ZANDIAN JAZI et de la société CEPAT COMPUTER SA de sa demande en paiement formulée par actes d'assignation des 27 et 28/01/2000 à l'encontre de la SA BANK MELLI IRAN, de Monsieur Kommer DAMEN et des sociétés SHIPYARD K.DAMEN B.V., SCHEEPSWERF K.DAMEN B.V. et K.DAMEN BEHEER B.V.,

Rejette les demandes de dommages et intérêts formulées respectivement par les défenderesses,

Donne acte à Maître CANET ès qualités de Liquidateur judiciaire de Monsieur ZANDIAN JAZI et de la société CEPAT COMPUTER SA de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite de l'opposition à l'ordonnance du Juge – Commissaire,

Constate que la mesure d'enquête sollicitée par le Juge – Commissaire n'est plus d'aucune utilité du fait de la renonciation par Maître CANET ès qualités de Liquidateur judiciaire de Monsieur ZANDIAN JAZI et de la société CEPAT COMPUTER SA à poursuivre ses demandes au fond dans le cadre de l'assignation,

En conséquence, Met à néant l'ordonnance du 26/07/2000 désignant notamment Monsieur Georges RYVOL en qualité d'expert aux fins d'établir un tableau synoptique permettant de comprendre l'articulation du groupe DAMEN et de déterminer au sein de ce groupe quelle est la participation en capital et en droit de vote de Monsieur ZANDIAN JAZI,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Dit que les dépens du présent jugement seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

La minute du jugement est signée par le Président et le Greffier